

**Loi
(10432)
modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Titre V Fonctionnaires de l'instruction publique

Chapitre I Généralités

Art. 122, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre professionnel requis.

⁴ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire - mention enseignement primaire - de l'université de Genève (ci-après université) ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 1^{er} août 2009.

⁶ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

Section I Exigences à l'engagement et de formation

Art. 134 Engagement (nouvelle teneur)

¹ Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante dans l'enseignement primaire doivent répondre aux exigences fixées dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire, adopté le 10 juin 1999 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.

² Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique est exigé des enseignants et enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire (nouvelle teneur)

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département de l'instruction publique.

² L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département de l'instruction publique, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Art. 134B Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles. Dans cette perspective, les stages linguistiques sont valorisés.

Section 2 Corps enseignant

Art. 135 Composition du corps enseignant (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant primaire par voie réglementaire.

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Section 1 Titres et formations professionnelles

Art. 153 Exigences de titres et d'expérience professionnelle (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale

¹ Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement général et d'éducation physique doivent être titulaires d'un master et du diplôme d'enseignement requis par :

- a) le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998, et
- b) le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999, adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante qui enseignent une discipline spéciale, (en particulier l'économie familiale, les travaux manuels), doivent être titulaires d'un diplôme professionnel, du diplôme de culture générale et du diplôme d'enseignement requis par le règlement mentionné à l'alinéa 1, lettre b.

³ Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée,

adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique, est exigé des enseignants et des enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves aux besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Enseignements professionnels

⁴ Les candidats et les candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement professionnel doivent être titulaires d'un titre professionnel requis reconnu (ingénieur EPF, ingénieur HES, maîtrise fédérale ou autre diplôme professionnel, selon les disciplines d'enseignement professionnel, ou un autre titre jugé équivalent), d'une expérience professionnelle et d'un diplôme ou d'un certificat de formation pédagogique, méthodologique et didactique délivré par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 154 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur)

¹ Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département de l'instruction publique.

² L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'Université de Genève et le département de l'instruction publique, des places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants secondaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Art. 154A Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles.

Section 2 Corps enseignant

Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec nouvelle note)

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant secondaire par voie réglementaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.